

MAIRIE DE SINARD
38650

DELIBERATION DE LA COMMUNE DE SINARD - N° D201810_27

SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2018

Nombre de membres
En exercice : 13
Présents : 8
Nombre de
procurations : 1
Votants : 9

*L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois octobre à 20h00,
le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni en
session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Monsieur Christian ROUX.*

PRESENTS : Christian ROUX, Fabienne CROZE, Colette GIROUD, Marie-Christine VIOLA, Max BERNARD, Yvan BIOUD, Richard HAUTON, Patrice LETOURMY

ABSENTS : Esméralda PLANA, Josette ROVEDA, Christian MATTONE pouvoir à Christian ROUX, Dominique MOLINARI, Marc SCHMITT

OBJET : PLU – Nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu la délibération du 15 décembre 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 22 novembre 2016 ayant soumis le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la procédure de concertation mise en place tout au long de la procédure d'élaboration du PLU ;

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable modifié, présenté au débat ;

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 15 décembre 2015 a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Il rappelle que le diagnostic global du territoire a été réalisé et qu'un premier Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été présenté au Conseil Municipal pour le débat le 22 novembre 2016, et a été présenté aux personnes publiques associées le 25 novembre 2016.

Suite aux échanges avec les personnes publiques associées, la commission a poursuivi les études par la réalisation du plan de zonage, des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que du règlement.

Le projet ayant avancé, la commission a souhaité adapter à la marge le PADD pour faire correspondre au plus proche les orientations du PLU et la traduction réglementaire :

- L'orientation « Affirmer le centre bourg comme pôle principal de développement » est identifiée en orientation n°1 alors que la deuxième orientation est « Vivre ensemble et partager un cadre de vie de qualité ».
- La rédaction concernant le potentiel d'urbanisation sur le centre bourg a été modifiée au regard des cessions foncières réalisées durant ce temps sur le secteur du Pré Cailla (le PADD ne nomme plus les secteurs de développement).
- Les chiffres en termes de réduction de la consommation foncière n'ont pas changé mais ont été affinés.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a donc été adapté sur ces points, sans modification des grandes orientations générales du projet.

Monsieur le Maire rappelle les principales orientations du PADD :

- **Orientation 1** : Affirmer le centre bourg comme pôle principal de développement.
- **Orientation 2** : Vivre ensemble et partager un cadre de vie de qualité.
- **Orientation 3** : Conforter l'identité agricole, naturelle et villageoise.

Face à ces constats, les élus ont réfléchi au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Sinard.

Les articles L. 123-1 et R. 123-1 du Code de l'urbanisme disposent que le PLU comprend notamment « un projet d'aménagement et de développement durables » (PADD).

Le PADD exprime le projet d'intérêt général sur lequel la commune souhaite s'engager.

Selon l'article L. 123-1-3 du Code de l'urbanisme, le PADD « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

L'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD « au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Le projet de PADD proposé pour la commune se décline ainsi en trois orientations reposant sur des objectifs :

Orientation 1	Affirmer le centre bourg comme pôle principal de développement.	
	Objectif 1	Concentrer l'urbanisation sur le centre bourg et préserver la ressource foncière.
	Objectif 2	Partager l'espace en respectant le stationnement.
	Objectif 3	Qualifier le centre bourg comme un espace de vie.
Orientation 2	Vivre ensemble et partager un cadre de vie de qualité	
	Objectif 1	Redonner une place aux mobilités douces et alternatives.
	Objectif 2	Favoriser la mixité sociale et générationnelle.
	Objectif 3	Envisager un développement cohérent avec des capacités d'équipements et de réseaux publics.
	Objectif 4	Inscrire la Commune dans une démarche de territoire à énergie positive.
Objectif 5	Conforter les activités économiques et permettre leur développement.	
Orientation 3	Conforter l'identité agricole, naturelle et villageoise.	
	Objectif 1	Pérenniser l'activité agricole.
	Objectif 2	Valoriser les grands paysages.
	Objectif 3	Préserver le patrimoine architectural.
	Objectif 4	Protéger le milieu naturel.

Monsieur le Maire rappelle que le PADD est soumis pour avis et débat au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé :

⇒ **OUVRE le débat sur le PADD adapté :**

- Pourquoi le passage de l'orientation 2 « **Affirmer le centre bourg comme pôle principal de développement** » en orientation 1 ?

Au fil de l'élaboration et de la réflexion, cette orientation est apparue comme la plus forte et dans la continuité des travaux déjà réalisés par la Commission PLU.

- Pourquoi les OAP ne sont plus nommées ?

Nous parlons de secteur de développement et/ou de secteur de renouvellement urbain comme par exemple ce qui est en œuvre à La Versanne.

Considérant que conformément à l'article L. 123-9 al. 1 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a débattu sur le PADD adapté sans qu'aucun membre du Conseil n'ait été empêché de faire part de son avis sur les orientations du PADD,

Après clôture des débats par Monsieur le Maire,

⇒ **PREND ACTE des échanges** lors de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans le cadre de la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

⇒ **N'EMET pas d'observations sur le PADD présenté.**

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le nouveau projet de PADD.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Vote pour à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

(Imprimé à joindre impérativement, en trois exemplaires, à vos dossiers)
Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE de S. (N. A. R. D.).....

NATURE DU DOSSIER

<p align="center">Documents d'urbanisme</p> <p>joindre à cet AR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier d'arrêt (élaboration ou révision, - dossier d'examen conjoint (révision allégée, carte communale) - notification du projet (modification) : <u>1 exemplaire papier du dossier complet</u> - dossier d'approbation : <u>2 exemplaires papier du dossier complet avec copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.</u> 	<p align="center">Autorisations droit des sols</p> <p>joindre à cet AR 1 exemplaire papier du dossier complet</p>
<p>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</p> <p><input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols (POS)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi)</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale (SCOT)</p> <p>Date et références de la délibération :</p> <p>Objet : <i>PLU - Nouveau débat sur les orientations générales du PADD</i></p> <p>Pièces jointes : <i>PADD</i></p>	<p>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</p> <p><input type="checkbox"/> Permis de construire, y compris permis de construire tacite</p> <p><input type="checkbox"/> Permis d'aménager</p> <p><input type="checkbox"/> Permis de démolir</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat d'urbanisme opérationnel (CU de type b, positif ou négatif)</p> <p><input type="checkbox"/> Déclaration préalable, y compris décision de non opposition</p> <p>- N° d'identification du dossier :</p> <p>- Nom du demandeur :</p> <p>- Date de la décision ou de l'autorisation tacite :</p>

DATE DE DEPOT EN PREFECTURE

